Gain de cause pour EquiLiberté

Pour rappel, EquiLiberté défend activement l'équitation de loisir de pleine nature, hors contexte compétitif, ses pratiquants et ses itinéraires. Equiliberté se bat contre toute forme de monopole de la gestion de nos activités.

Par décision du Conseil d'Etat, Equiliberté vient d'obtenir satisfaction !

Nous avions attaqué l'arrêté du 28 mars 2022 de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des Sports, qui accordait à la Fédération française d'équitation la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour la pratique du "tourisme équestre".

Rappelons que la FFE s'était appuyée sur cette délégation illégale pour essayer de nuire à notre travail en intervenant auprès des diverses collectivités avec la prétention d'avoir compétence exclusive sur le tourisme équestre. Elle exigeait ainsi par exemple que son balisage soit obligatoire ou qu'elle soit la seule à pouvoir intervenir à la CDESI. Elle a ainsi écrit deux fois au moins au président du conseil départemental de Maine-et-Loire pour protester contre le fait que nous ayons un siège a la CDESI, que nous ayons une convention avec le département et que nous puissions présenter des itinéraires.

En Loire Atlantique ces pratiques ont nui aux relations d'EquiLiberté 44 avec les collectivités et empêché son intégration à la CDESI Il est probable que la FFE ait agi de la même façon ailleurs sans que nous en ayons connaissance.

Les sages du Conseil d'Etat ont estimé que la FFE était une fédération sportive et que *« l'activité de "tourisme équestre", qui regroupe un ensemble d'activités d'extérieur liées au cheval, ne donne pas lieu à l'organisation de compétitions, à la différence d'activités voisines telles que les techniques de randonnée équestre de compétition et l'équitation culturelle de tradition et de travail, qui font l'objet d'attribution de délégations distinctes par l'arrêté attaqué. Par suite, en accordant pour cette activité la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, le ministre chargé des sports a commis une erreur de droit. »*

EquiLiberté se trouve ainsi conforté dans son rôle de défenseur du Tourisme équestre.

EquiLiberté

Retrouver l'arrêt du conseil d'état sur https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-20221118-464269
ou taper sur internet conseil d'état 464269